

Affaire C-293/95 P

Odigitria AAE contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

« Pourvoi — Responsabilité non contractuelle — Accords de pêche
CEE/Sénégal & Guinée-Bissau — Arraînement d'un bateau —
Licence communautaire »

Ordonnance de la Cour (quatrième chambre) du 28 novembre 1996 I - 6131

Sommaire de l'ordonnance

1. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Rejet*
(*Traité CE, art. 168 A; statut de la Cour de justice CE, art. 51, al. 1*)
2. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Irrecevabilité — Rejet*
(*Traité CE, art. 168 A; statut de la Cour de justice CE, art. 51; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)*)

1. Le pourvoi est, en vertu de l'article 168 A du traité, limité aux questions de droit, cette limitation étant précisée à l'article 51, premier alinéa, du statut de la Cour. Le pourvoi ne peut ainsi s'appuyer que sur des moyens portant sur la violation de règles de droit, à l'exclusion de toute appréciation des faits, et n'est, en conséquence, recevable que dans la mesure où la requête fait grief au Tribunal d'avoir statué en méconnaissance de règles de droit dont il avait à assurer le respect.

2. Il résulte des effets combinés de l'article 168 A du traité, de l'article 51 du statut de la Cour et de l'article 112, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure

de la Cour qu'un pourvoi doit indiquer de façon précise les éléments critiqués de l'arrêt du Tribunal dont l'annulation est demandée, ainsi que les arguments juridiques qui soutiennent de manière spécifique cette demande.

Ne répondent pas à cette exigence des moyens qui se limitent à répéter ou à reproduire textuellement les moyens et les arguments qui ont déjà été présentés devant le Tribunal, sans contenir aucun argument juridique au soutien des conclusions du pourvoi. En effet, de tels moyens visent en réalité à obtenir un simple réexamen de la requête et du mémoire présentés devant le Tribunal, ce qui échappe à la compétence de la Cour.